



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 30597

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certaines associations de pêcheurs se plaignent de ce que des espèces aquatiques, encore inconnues il y a quelques décennies, créent une rupture de l'équilibre écologique, tant pour les espèces végétales que pour les poissons qui vivent dans la Moselle, rivière classée en première catégorie. Ces espèces proviennent notamment des grands fleuves d'Europe de l'Est. Elle souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état des réflexions des pouvoirs publics sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les espèces invasives sont une des causes majeures de la perte de biodiversité. Dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, une réglementation a donc été mise en oeuvre afin de lutter contre ce phénomène. Ainsi, l'article L. 411-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'interdire l'introduction de ce type d'espèces dans le milieu naturel ainsi que leur transport ou commercialisation. Le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 est venu préciser son application. Les articles R. 411-1 et suivants du code de l'environnement permettent dorénavant au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche d'établir des listes d'espèces soumises à un ensemble de mesures de contrôles qui vont de l'interdiction d'introduire à l'éradication, en passant par les restrictions commerciales. L'arrêté ministériel du 2 mai 2007 interdit, par exemple, l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, ainsi que le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des spécimens d'espèces végétales *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*. Les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics concernés sont donc conscients de cette problématique, attentifs à son évolution et mobilisés sur ses enjeux. Ils ont sensibilisé les professionnels de la production, de l'élevage et du commerce d'espèces sauvages. Les conditions sont donc réunies pour la mise en oeuvre de ces récentes dispositions législatives et réglementaires, aux fins de prévenir les invasions biologiques. Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et de l'engagement n° 74 du Grenelle de l'environnement, des actions d'appui aux opérations prioritaires de lutte contre les invasions biologiques sont progressivement mises en place. Elles associent les acteurs locaux, les collectivités territoriales et les établissements publics. L'État leur apporte son concours, dans la limite des moyens disponibles. Des actions sont, par exemple, en cours sur l'ibis sacré, la jussie, ainsi que sur plusieurs espèces végétales envahissantes dans nos départements et territoires d'outre-mer. En outre, dans l'engagement n° 177 « Biodiversité et ressources naturelles outre-mer », une action spécifique vise à mettre en place progressivement en outre-mer, dès 2009, un dispositif de prévention, de gestion et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et à renforcer la réglementation afférente. Le cadre stratégique de cette action a d'ores et déjà été défini : les préfets sont chargés de le décliner dans leur département respectif ; au niveau national, les démarches visant à établir, en vue de sa mise en oeuvre, des partenariats entre l'État, ses établissements publics et les organisations concernées sont d'ores et déjà engagées. Enfin, dans le cadre des conventions internationales auxquelles la France est partie avec ses

partenaires de l'Union européenne, une coordination des efforts a lieu à ces échelles afin de lutter efficacement contre les espèces invasives. La France participe notamment au travail prospectif de l'Union européenne pour établir un cadre coordonné d'action dont la première étape est constituée par la communication prochaine de la Commission européenne intitulée « Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes ». Un ensemble de mesures de prévention, d'ordre législatif et réglementaire, et de lutte sur le terrain, auprès des acteurs locaux, est donc progressivement mis en place dans notre pays afin de répondre au défi majeur que représentent les invasions biologiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30597

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7920

Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12254